

*Article 43 du Règlement***L'ADMINISTRATION FÉDÉRALE****L'ATTRIBUTION À UN COMITÉ DE LA TÂCHE DE FIXER LA DURÉE DES LÉGISLATURES ET LA DATE DES ÉLECTIONS—RECOURS À L'ARTICLE 43 DU RÈGLEMENT**

M. G. W. Baldwin (Peace River): Monsieur l'Orateur, je voudrais proposer, en vertu de l'article 43 du Règlement, une motion au sujet d'une affaire urgente. Elle fait suite au pouvoir discrétionnaire non réglementé accordé au chef d'un gouvernement déconsidéré et inutile qui tarde à accorder aux électeurs la chance de rejeter ce gouvernement, cette situation entraînant le chaos et la confusion au Canada. Je propose, appuyé par le député d'Egmont (M. MacDonald):

Que la Chambre prenne des mesures pour constituer un comité parlementaire chargé d'examiner la possibilité de fixer la durée des législatures, de restreindre le droit des premiers ministres de fixer la date des élections pour des raisons d'ordre politique, et de faire rapport sur la question.

M. l'Orateur: Pour présenter une motion de ce genre, il faut le consentement unanime. A l'ordre. Y a-t-il consentement unanime?

Des voix: D'accord.

Des voix: Non.

* * *

LA MAIN-D'ŒUVRE**L'INFLUENCE DU MINISTRE DES FINANCES DANS L'ADJUDICATION DE CERTAINS EMPLOIS—RECOURS À L'ARTICLE 43 DU RÈGLEMENT**

M. Cecil Smith (Churchill): Monsieur l'Orateur, je prends la parole, aux termes de l'article 43 du Règlement, au sujet d'une affaire urgente. Durant les étés de 1976 et 1977, les étudiants de Shawinigan ont joui d'un traitement de faveur quand il s'est agi de combler des emplois vacants dans les mines de Flin Flon. Les étudiants sont arrivés avec leurs formules remplies évitant ainsi de s'adresser aux conseillers locaux de la main-d'œuvre pour occuper les emplois que les étudiants de Flin Flon auraient dû obtenir. Je propose donc, appuyé par le député d'Annapolis Valley (M. Nowlan):

● (1412)

Que le ministre n'use pas de son influence pour donner la priorité aux étudiants de sa circonscription pour les emplois qui seront disponibles à Flin Flon l'été prochain.

M. l'Orateur: Une telle motion ne peut être mise en délibération sans le consentement unanime de la Chambre. Y a-t-il consentement unanime?

Des voix: D'accord.

Des voix: Non.

[M. l'Orateur.]

LES AFFAIRES EXTÉRIEURES**L'AUTORISATION DE LA CHAMBRE POUR L'ENVOI DE TROUPES DE MAINTIEN DE LA PAIX—RECOURS À L'ARTICLE 43 DU RÈGLEMENT**

M. Benno Friesen (Surrey-White Rock): Monsieur l'Orateur, j'invoque les dispositions de l'article 43 du Règlement au sujet d'une affaire très pressante. Je présente cette motion de crainte que le gouvernement ne soit sur le point d'abandonner le principe que le très honorable Lester Pearson avait réitéré lorsqu'il était au pouvoir, c'est-à-dire que l'on ne peut envoyer nulle part des forces de maintien de la paix sans l'approbation de la Chambre par voie de résolution affirmative. Aussi, je propose, appuyé par le député de Victoria (M. McKinnon):

Que le gouvernement actuel, s'inspirant du précédent créé par la motion présentée par l'ancien premier ministre du Canada, le très honorable Lester B. Pearson le 13 mars 1964 à propos du déploiement des troupes de maintien de la paix à Chypre, adopte officiellement en politique étrangère le principe qui consiste à ne pas envoyer de troupes de maintien de la paix en mission dans un pays sans avoir obtenu l'autorisation expresse de la Chambre, par voie de résolution affirmative.

M. l'Orateur: Une telle motion ne peut pas être mise en délibération sans le consentement unanime de la Chambre. Y a-t-il consentement unanime?

Des voix: D'accord.

Des voix: Non.

* * *

L'IMPÔT SUR LE REVENU**LA DÉDUCTION PROPOSÉE EN FAVEUR DES POMPIERS VOLONTAIRES—RECOURS À L'ARTICLE 43 DU RÈGLEMENT**

M. Jake Epp (Provencher): Monsieur l'Orateur, j'invoque l'article 43 du Règlement au sujet d'une affaire très importante. Étant donné que les pompiers volontaires risquent leur peau à toute heure du jour ou de la nuit pour protéger leurs concitoyens contre l'incendie et dispenser des services d'urgence dans plus de 2,500 municipalités canadiennes, et étant donné que les municipalités dédommagent ces volontaires pour le temps et l'argent qu'ils sacrifient pour la protection des Canadiens tandis que le gouvernement fédéral ne leur permet, aux fins de l'impôt, de déduire de leur revenu qu'une somme maximale de \$300, déduction qui ne couvre pas tous les frais engagés et n'est pas de nature à les inciter à continuer à servir les Canadiens, je propose, avec l'appui du député de Central Nova (M. MacKay):

Que la Chambre reconnaisse qu'en raison de l'inflation, la déduction maximale de \$300 consentie par le gouvernement fédéral aux termes de la loi de l'impôt sur le revenu est nettement insuffisante et qu'elle porte à \$1,000 la déduction maximale des frais engagés par ces pompiers volontaires qui ont à cœur la protection de leurs concitoyens.

M. l'Orateur: En vertu de l'article 43 du Règlement, cette motion ne peut être présentée qu'avec le consentement unanime de la Chambre. Y a-t-il consentement unanime?

Des voix: D'accord.

Des voix: Non.